

5. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Larive – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 1 de 2», portant le numéro 48-0089-C007, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

6. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Larive – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 2 de 2», portant le numéro 48-0089-C008, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

7. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Brûlé – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 1 de 2», portant le numéro 48-0089-C003, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

8. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Brûlé – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 2 de 2», portant le numéro 48-0089-C004, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure de deux barrages situés à l'exutoire des lacs Larive et Brûlé, sur le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44135

Gouvernement du Québec

### **Décret 340-2005, 13 avril 2005**

CONCERNANT la requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Turgeon, sur le territoire de la municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Turgeon, sur le territoire de la municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer le déversoir existant en bois par un déversoir en enrochement ainsi qu'à rehausser et stabiliser les digues du barrage afin de permettre le maintien du plan d'eau à des fins récréatives;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 100 du rang Saint-André, du cadastre de la Paroisse de Saint-Adolphe, dans la circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 18 juillet 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et modifié le 12 novembre 2004;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise le 6 janvier 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Lac Turgeon – X0007842 – Situation actuelle et projetée, localisation», portant le numéro 02-351 G (1/2), signé et scellé le 30 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Lac Turgeon – X0007842 – Vue en plan, coupes, détails», portant le numéro 02-351 G (2/2), signé et scellé le 30 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

3. Un devis intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Turgeon», signé et scellé le 13 février 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

4. Un plan intitulé «Coupe transversale de la digue», signé et scellé le 5 août 2004 par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Turgeon, sur le territoire de la municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44136

Gouvernement du Québec

## Décret 341-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE les pluies abondantes du mois d'août 2003 et l'embâcle du mois de décembre 2003 ont provoqué des dommages importants à la rivière de la Fourche ;

ATTENDU QU'une démarche d'investigation technique entreprise par la municipalité régionale de comté de Bellechasse à la suite des événements de 2003 a permis de constater que certains secteurs affectés de la rivière de la Fourche présentent un risque majeur en cas de crue d'importance pouvant conduire à la formation d'embâcle, à l'inondation de résidences et à l'endommagement d'un pont et de la route 216 ;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse s'est engagée, par une résolution adoptée le 15 septembre 2004, à déposer auprès du ministre de l'Environnement, un avis de projet concernant la réalisation d'une étude d'impact visant l'examen de la rivière dans son ensemble et l'identification de solutions durables et environnementales aux problèmes d'érosion, de sédimentation et d'inondation rencontrés ;